|  |  |
| --- | --- |
|  | JOURNAL DES LOIS DE LA REPUBLIQUE DE POLOGNE |

Varsovie, le 6 octobre 2023

Point 2154

**RÈGLEMENT**

 **DU MINISTRE DE L' INTÉRIEUR ET DE L'ADMINISTRATION[[1]](#footnote-1)**

du 6 octobre 2023

**sur le montant de l'aide pour les étrangers demandeurs de protection internationale**

En vertu de l'article 86, alinéa 1, de la loi du 13 juin 2003 sur l'octroi de la protection aux étrangers sur le territoire de la République de Pologne (Journal officiel de 2023, point 1504), il est ordonné ce qui suit :

§ 1. 1. Le règlement précise le montant :

1) d'une aide ponctuelle en espèces ou de la valeur de bons pour l'achat de vêtements et de chaussures, liée au séjour dans un centre pour étrangers, ci-après dénommé "centre" ;

2) d'une aide permanente en espèces pour l'achat de produits d'hygiène personnelle, liée au séjour dans le centre ;

## 3) l'argent de poche, lié au séjour dans le centre ;

4) une allocation monétaire en remplacement de la nourriture, liée au séjour dans le centre ;

5) une prestation en espèces destinée à couvrir les frais de séjour sur le territoire de la République de Pologne, ci-après dénommée "prestation en espèces" ;

6) e tarif journalier de la restauration collective dans le centre.

2. Le règlement fixe également la durée et le mode de paiement des prestations visées à l'alinéa 1, points 1 à 5.

§ 2. 1. Le montant de l'aide ponctuelle en espèces ou la valeur des bons pour l'achat de vêtements et de chaussures liés à un séjour dans le centre est de 140 PLN..

# 2. L'aide unique en espèces est versée et les bons sont délivrés au plus tard le 15e jour du mois suivant le mois au cours duquel l'étranger a été admis dans le centre.

# § 3. 1. Le montant de l'aide monétaire fixe pour l'achat de produits d'hygiène personnelle liés au séjour dans le centre est de 20 PLN par mois.

2. L'aide visée au paragraphe 1 est versée au plus tard le 15 de chaque mois pour le mois concerné.

§ 4. 1. Le montant de l'argent de poche associé au séjour au centre est de 50 PLN par mois.

2. Si un étranger effectue des travaux de nettoyage au profit du centre, traduit pour faciliter la communication entre les employés du centre et les étrangers ou mène des activités culturelles et éducatives au profit d'autres étrangers détenus dans le centre, le montant de l'argent de poche peut être porté à 100 PLN.

3. L'argent de poche est versé au plus tard le 15 de chaque mois pour le mois précédent.

§ 5. 1. Le montant de l'équivalent en espèces en lieu et place de la pension, lié au séjour dans le centre, est de 11 PLN par jour.

2. L' équivalent est versé au plus tard le 15 de chaque mois pour le mois en question.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Journal officiel | - 2 - | Point 2154 |

# 3. Lorsque l'équivalent a été accordé à l'étranger après le 15 du mois, il peut être payé au plus tard le dernier jour de ce mois.

# § 6. 1. Le montant de l'allocation en espèces est de 25 PLN par jour.

# 2. Si l'allocation est accordée à un étranger et à la personne au nom de laquelle il agit, ou à un mineur non accompagné et à un étranger chargé par le tribunal de la garde du mineur, le montant de l'allocation en espèces par personne est de - dans le cas de :

## 1) deux personnes- 20 PLN,

## 2) trois personnes - 15 PLN,

## 3) quatre personnes et plus - 12,50 PLN

## - par jour.

# 3. L'alinéa 2 s'applique également lorsqu'une procédure distincte de protection internationale est pendante entre les époux ou leurs enfants mineurs.

# 4. L'allocation en espèces est versée au plus tard le 15 de chaque mois pour le mois en question.

# § 7. Le tarif journalier de la restauration de groupe dans le centre est de 11 PLN.

# § 8. Si la période d'assistance ne couvre pas un mois entier, l'assistance visée à l'article 1er, alinéa 1, points 2, 3 et 5, est versée au prorata de la période d'utilisation de l'assistance par l'étranger au cours du mois concerné.

# § 9. 1. Les aides visées à l'article 1er, alinéa 1, points 1 à 5, sont versées dans le centre où séjourne l'étranger et, pour l'étranger qui bénéficie d'une aide en dehors du centre, dans le centre le plus proche du lieu de séjour de l'étranger ou au siège de l'Office des étrangers.

# 2. Dans les cas justifiés notamment par l'état de santé de l'étranger, sa sécurité ou des raisons d'organisation, l'aide visée à l'article 1er, points 1 à 5, peut être versée par mandat postal à l'adresse indiquée par l'étranger ou par l'intermédiaire d'établissements autorisés à exercer des activités bancaires.

# § 10. 1. En cas de liquidation du centre visé à l'article 9, alinéa 1, après le 15 du mois :

## 1) l'allocation en espèces pour le mois suivant,

## 2) l'argent de poche visé à l'article 1er, alinéa 1, point 3, pour un mois donné, pour un étranger qui bénéficiera de l'allocation en espèces au cours du mois suivant

## - peuvent être versées du 16 au dernier jour du mois au cours duquel le centre est liquid.

# 2. L'aide visée à l'article 1er , alinéa 1, points 1 à 5, pour le mois de janvier peut être versée entre le 16 décembre et le 31 décembre de l'année précédente.

# § 11. 1. Si l'aide visée à l'article 1er, alinéa 1, points 1 à 5, est versée au centre ou au siège de l'Office des étrangers, elle est versée à l'ayant droit sur présentation d'une pièce d'identité avec photo attestant le droit de séjourner dans le centre ou d'un document d'identité en cours de validité.

# 2. En cas de procédure unique d'octroi de la protection internationale entre conjoints, l'assistance visée à l'article 1er, alinéa 1, points 1 à 5, pour le conjoint de l'étranger peut être versée à son conjoint.

# § 12. L'aide visée à l'article 1er, alinéa 1, points 1 à 5, pour un enfant mineur est versée à son père ou à sa mère, et pour un mineur non accompagné - à la personne à qui le tribunal a confié la garde de ce mineur.

# § 13. 1. Dans des cas justifiés, lorsque l'intérêt important de l'étranger le justifie, les aides visées au § 1, alinéa 1, points 1-5 peuvent être versées à un employé de l'Office des étrangers mandaté par l'étranger habilité à recevoir ces aides.

# 2. L'employé visé à l'alinéa 1 remet, contre reçu, l'aide qui lui a été versée à l'étranger qui a le droit de la recevoir.

# § 14. Le règlement entre en vigueur le 7 octobre 2023.[[2]](#footnote-2)

# Ministre de l'Intérieur et de l'Administration: wz. B. Gródecki

1. Le ministre de l'Intérieur et de l'Administration dirige le département de l'administration gouvernementale - affaires intérieures, sur la base du § 1(2)(2) du règlement du Premier ministre du 18 novembre 2019 sur le champ d'activités détaillé du ministre de l'Intérieur et de l'Administration (Journal officiel, point 2264). [↑](#footnote-ref-1)
2. Le présent règlement a été précédé par le règlement du ministre de l'Intérieur et de l'Administration du 19 février 2016 sur le montant de l'aide pour les étrangers demandeurs de protection internationale (Journal officiel, point 311 et de 2022, point 2071), qui sera abrogé à la date d'entrée en vigueur du présent règlement en vertu de l'article 31, alinéa 2, de la loi du 9 mars 2023 modifiant la loi sur les étrangers et certains autres actes (Journal officiel, point 547). [↑](#footnote-ref-2)